



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: JR/LN

N° 015545

**Autorisation de rassemblement et de diffusion de musique audible sur la voie publique accordée aux représentants de TERRA INCOGNITA et DOUBLE DROP afin d'organiser des manifestations qui auront lieu les samedi 04 avril, 02 mai, 06 juin, 01 août, 03 septembre et 03 octobre 2026 sur la Place Jean Jaurès à APT (84400) et réglementant le stationnement et la circulation.**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-1,

**Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et R.610-5,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

**Vu** le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

**Vu** la demande formulée par les représentants de TERRA INCOGNITA COOP et DOUBLE DROP.

**CONSIDÉRANT** que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** l'organisation de manifestations à caractère festif qui auront lieu les samedis 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 01 août, 05 septembre et 03 octobre 2026 sur la Place Jean Jaurès à Apt (84400).

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

**CONSIDÉRANT**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

**CONSIDÉRANT** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des derniers événements terroristes survenus sur notre territoire, il est nécessaire de mettre en place des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité de la manifestation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation place Jean Jaurès à Apt (84400) pendant la manifestation,

Accusé de réception en préfecture  
164712006312026043045444  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement. **Considérant** que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

**Considérant** que l'organisateur de la manifestation s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

**Considérant** que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une autorisation est accordée aux responsables de TERRA INCOGNITA COOP et DOUBLE DROP afin d'organiser des rassemblements et une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique **les samedis 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 01 août, 05 septembre et 03 octobre 2026 de 10h00 à 16h00** sur la Place Jean Jaurès Apt (84400) à l'occasion de manifestations à caractère festif. Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**Article 2 :** L'organisateur doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

**Article 3 :** Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est prévue durant la période prévue à l'article 1. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

**Article 4 :** Une dérogation à l'interdiction de stationner prévue par l'arrêté municipal susmentionné est accordée aux véhicules des organisateurs des manifestations **les samedis 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 01 août, 05 septembre et 03 octobre 2026 de 10h00 à 16h00**.

**Article 5 :** Les places de parking sises en face du n°14 de la place Jena Jaurès à Apt (84400) seront réservées aux véhicules des organisateurs des manifestations **les samedis 04 avril, 02 mai, 06 juin, 04 juillet, 01 août, 05 septembre et 03 octobre 2026 de 10h00 à 16h00**.

**Article 6 :** L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés et prévus au présent arrêté aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

**Article 7 :** Une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R.311-1 du code de la route.
- aux véhicules de la police municipale.
- aux véhicules des responsables des manifestations. Ces derniers véhicules disposeront également d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal susmentionné.

**Article 8 :** Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 9 :** Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est

personnel et inaccessible.

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260403-015545-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

**Article 11 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 12 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :  
- respecter la réglementation relative aux spectacles.  
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél : 04.42.16.14.49. / Télécopie : 04.42.16.19.50.  
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur : 0.810.863.342.

**Article 13 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

**Article 15 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 17 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement et de circulation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 19 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la paroisse d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 02 avril 2026.

Jean AILLAUD  
Maire d'Apt

Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260403-015545-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026